

---

NOTE :

---

## **MENTION VALORISANTE « PRODUITS DE MONTAGNE »**

---



Depuis 2013, pour les produits de l'élevage entre autres, la mention "produits de montagne" est une **mention facultative européenne** : elle a été introduite par le [règlement UE N°1151/2012](#) (article 31) et précisée par le [règlement UE N°665/2014](#) pour les modalités d'application. En France l'[instruction technique DGPAAT/SDOE/2014-579](#) précise les modalités d'emploi de cette mention européenne et de la mention nationale.

Dès lors que les conditions d'utilisation sont respectées (produits d'animaux élevés au moins pendant les deux tiers de leur vie en zone de montagne ou au moins un quart de leur vie en pâturage de transhumance, et transformation en montagne ou à proximité immédiate de la zone montagne), cette mention peut être utilisée, sans demander d'autorisation. Il peut en revanche y avoir des contrôles, et il est conseillé d'informer la DRAAF de votre intention d'utiliser la mention facultative --> [fiche d'information d'utilisation de la mention « produits de montagne » AURA](#)

A l'échelle européenne, l'association Euromontana (dont le Suaci est membre) a travaillé à la mise en place de cette mention facultative, et travaille aujourd'hui à l'amélioration de son utilisation : voir la charte européenne des produits agroalimentaires de montagne de qualité Euromontana (version 2016) qui a été élaborée après l'adoption de la mention européenne facultative, pour essayer d'aller plus loin. Voir également [sur le site Euromontana](#) un compte rendu de la dernière réunion de travail (octobre 2017) sur cette mention "produits de montagne" et les travaux en cours.

A l'échelle européenne, par exemple, il n'y a pas de réelle communication, et il n'y a pas de logo unique. Une réflexion est donc en cours pour qu'un logo unique puisse être créé, plus facilement identifiable par les consommateurs et plus facilement valorisable.